

RÈGLEMENT n° 22 du SEIC

(Ce règlement remplace l'appendice A – Projet de règles applicables aux sections locales qu'on trouvait dans les Statuts du SEIC avant le congrès de 2014 du SEIC)

septembre 2014

novembre 2015

octobre 2018

août 2021

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES STATUTS DES SECTIONS LOCALES

Les statuts de toutes les sections locales à charte doivent être conforme au modèle suivant, selon l'alinéa 8.5.1 des Statuts nationaux. Chaque section locale doit ajouter son numéro et son nom aux endroits appropriés.

**ARTICLE 1
NUMÉRO, NOM, ET CONSTITUTION**

1.1 - NUMÉRO ET NOM

La présente section locale du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada sera connue sous le nom de section locale n° — du SEIC.

1.2 - CONSTITUTION

Cette section locale sera constituée conformément à l'article 8 des Statuts du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada.

**ARTICLE 2
PROCÉDURES GÉNÉRALES**

2.1 - CONFLITS

Aucun élément des règlements établis par la section locale en vertu des présents statuts de la section locale ne contreviendra aux Statuts nationaux ou aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

**ARTICLE 3
BUTS ET OBJECTIFS**

3.1 - BUTS ET OBJECTIFS

Les buts et objectifs de cette section locale seront conformes à l'article 3 des Statuts nationaux.

**ARTICLE 4
MEMBRES**

4.1 - QUALITÉ DE MEMBRE ORDINAIRE

Toutes les travailleuses et tous les travailleurs qui peuvent être inclus dans l'unité de négociation et qui relèvent de la compétence de la présente section locale conformément aux Statuts peuvent devenir des membres ordinaires et ils ont pour responsabilité de participer aux activités de la présente section locale. Des précisions sur la qualité de membre ordinaire sont données au paragraphe 5.1 des Statuts nationaux.

4.2 - AUTRES QUALITÉS DE MEMBRE

La présente section locale peut proposer des candidates ou candidats au titre de membre honoraire ou de membre à vie, mais seul l'Exécutif national peut conférer ces titres de membre du Syndicat. Des précisions sur ces autres qualités de membre sont données aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Statuts nationaux.

Cette section locale peut proposer des candidatures à la qualité de membre associé qui doivent être approuvées par la présidente ou le président national du SEIC et la vice-présidente ou le vice-président national ou les vice-présidentes ou vice-présidents nationaux de la région intéressée.

**ARTICLE 5
COTISATIONS LOCALES**

1.1 – COTISATION À LA SECTION LOCALE

La cotisation payable à la présente section locale sera la cotisation approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres participant à une réunion ordinaire de la section locale. Il est entendu que la cotisation à la section locale servira à gérer les affaires de la section locale telles que déterminées par ses membres.

**ARTICLE 6
DISCIPLINE**

6.1 - DESTITUTION

Toute dirigeante ou tout dirigeant de la section locale reconnu coupable d'une infraction au paragraphe 5 de l'article 25 des Statuts de l'AFPC peut être démis de ses fonctions si la procédure indiquée dans le règlement 19 de l'AFPC a été suivie.

6.2 – SUSPENSION OU EXPULSION

Les membres de cette section locale peuvent recommander la suspension ou l'expulsion de tout membre pour un des motifs énoncés au paragraphe 5 de l'article 25 des Statuts de l'AFPC.

6.3 – PROCÉDURE

Dans les deux cas, la procédure indiquée dans le règlement 19 de l'AFPC doit être suivie.

**ARTICLE 7
RÉUNIONS**

1.1 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Cette section locale doit tenir au moins deux (2) assemblées générales des membres au cours d'une année civile donnée, et une copie du procès-verbal des délibérations de ces réunions sera présentée à la vice-présidente ou au vice-président national et déposée au bureau syndical régional et au bureau national. La date, le lieu et l'heure de cette réunion seront communiqués à tous les membres de la section locale au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de la réunion. Au besoin, les membres peuvent participer à distance.

1.2 - VOTES

Tous les membres en règle de la présente section locale ont le droit d'assister à une assemblée générale et seuls les membres présents à la réunion ont le droit de vote. Aucun vote par procuration n'est permis selon le paragraphe 18.4 des Statuts nationaux.

1.3 - QUORUM

Le quorum de toute assemblée générale de la présente section locale sera décidé par les membres qui participent à la première assemblée générale et ce quorum sera intégré au premier règlement décrété en application des présents statuts de la section locale.

1.4 - PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DE L'EXÉCUTIF

Un procès-verbal de chaque réunion de l'exécutif de la présente section locale sera conservé. Les procès-verbaux seront signés par la ou le secrétaire de la section locale, approuvés par la présidente ou le président de la section locale ou par tout autre dirigeante ou dirigeant qui aura présidé la réunion et mis à la disposition des membres de l'exécutif ou à la disposition des membres, selon le cas.

1.5 - RÉUNIONS DE RATIFICATION DE CONTRATS

Cette section locale doit tenir des assemblées générales extraordinaires des membres pour toute ratification de contrat. La procédure de vote à suivre est énoncée au paragraphe 18.7 des Statuts nationaux.

1.6 - PÉTITION POUR UNE RÉUNION

Une pétition signée par le nombre de membres en règle qui constitue le quorum de la section locale ordonne à l'exécutif de la section locale de tenir une réunion générale dans les vingt et un (21) jours civils.

ARTICLE 8 ÉLECTION DES DIRIGEANTES OU DIRIGEANTS DE LA SECTION LOCALE

8.1 - ADMISSIBILITÉ

8.1.1 Seuls les membres en règle de la présente section locale peuvent poser leur candidature aux charges de dirigeante ou dirigeant de la section locale.

8.1.2 La présidente ou le président du comité de scrutin recevra la mise en candidature d'un membre ne participant pas à la réunion pourvu que la candidate ou le candidat ait présenté une lettre attestant qu'elle ou il accepte de se porter candidate ou candidat et que, si elle ou il est élu, elle ou il exécutera les fonctions de sa charge.

8.2 - PRÉPARATIFS ADMINISTRATIFS

8.2.1 Au moins deux (2) semaines avant la date fixée pour l'élection des dirigeantes ou dirigeants de la présente section locale, s'il n'existe pas de comité local de scrutin, l'exécutif nomme une présidente ou un président de comité de scrutin chargé de recevoir les candidatures et de procéder aux élections.

8.2.2 L'avis d'élection est affiché par la section locale au moins 10 jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue des élections.

8.3 - FRÉQUENCE

L'élection des dirigeantes ou dirigeants de la présente section locale aura lieu tous les deux (2) ans.

8.4 - SCRUTIN

Toutes les élections à la présente section locale se font par une majorité de plus de la moitié du total des voix exprimées par les membres en règle de la présente section locale au cours d'une assemblée générale. Les bulletins annulés seront exclus du nombre total des voix exprimées selon le paragraphe 18.6 des Statuts nationaux.

8.5 - MAJORITÉ

S'il y a plus de deux (2) candidates ou candidats à une charge de la présente section locale, le nom de la candidate ou du candidat qui recueille le moins de voix au premier tour de scrutin est rayé du bulletin s'il n'y a pas majorité claire des votes exprimés en faveur d'une candidate ou d'un candidat. Cette méthode est suivie à chaque tour de scrutin subséquent pour la charge jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat recueille la majorité nécessaire.

8.6 - DESTRUCTION DES BULLETINS

Tous les bulletins de vote seront détruits une fois l'élection terminée.

8.7 – POSTE VACANT

Advenant qu'une dirigeante ou un dirigeant élu de la présente section locale ne puisse ou ne veuille pas, pour un motif quelconque, terminer son mandat, les autres membres de l'exécutif ordonneront qu'une élection ait lieu afin de pourvoir le poste vacant le plus tôt possible mais dans un délai d'au plus deux mois. Entre-temps, l'exécutif peut nommer un membre de l'exécutif au poste vacant. Si aucun membre de l'exécutif ne peut combler le poste vacant, un membre en règle de la section locale peut être nommé jusqu'à ce qu'une élection puisse être tenue.

8.8 - AVIS DES RÉSULTATS

L'exécutif communique les résultats de toutes les élections à tous les membres de la présente section locale dès que les résultats sont connus. Des copies de tous ces avis sont adressées au bureau syndical régional et à la vice-présidente ou au vice-président national ou aux vice-présidentes ou vice-présidents nationaux, au bureau national et à l'employeur.

8.9 - ENTRÉE EN FONCTIONS

Tous les dirigeantes ou dirigeants de la présente section locale entrent en fonctions dès que les résultats de leur élection sont annoncés.

8.10 – SERMENT D'ENTRÉE EN FONCTIONS

On fera prêter le serment d'entrée en fonctions à tous les dirigeantes ou dirigeants de la présente section locale dans les plus brefs délais après leur élection. Le formulaire de serment d'entrée en fonctions se trouve à l'Annexe « B » du règlement 22. La présidente ou le président du comité local de scrutin ou une dirigeante ou un dirigeant national fera prêter ce serment. Le formulaire de serment d'entrée en fonctions doit être rempli et expédié avec les résultats de l'élection selon le paragraphe 8.8 des présents Statuts.

8.11 – CESSATION DES FONCTIONS

Au moment de quitter leur charge ou dans un délai d'au plus 10 jours ouvrables, les dirigeantes ou dirigeants et les déléguées ou délégués syndicaux de la présente section locale confient sur-le-champ à leurs successeurs tous les documents, tous fonds ou tous les autres biens de la section locale.

ARTICLE 9 EXÉCUTIF DE LA SECTION LOCALE

9.1 - COMPOSITION

- 9.1.1 L'exécutif de la présente section locale se compose d'une présidente ou d'un président élu, d'au moins une vice-présidente ou un vice-président et soit d'une secrétaire-trésorière ou d'un secrétaire-trésorier, soit d'une ou d'un secrétaire et d'une trésorière ou d'un trésorier.
- 9.1.2 Suite à son élection, tout membre de l'exécutif de la présente section locale qui n'aura pas suivi un cours de formation de déléguée ou délégué syndical devra s'y inscrire à la première occasion qui lui en sera donnée.

- 9.1.3 Si c'est jugé approprié, d'autres dirigeantes ou dirigeants peuvent être élus ou nommés.

9.2 - AUTRES LIEUX DE TRAVAIL

Chaque lieu de travail comptant des membres dans la présente section locale a droit à un poste de dirigeante ou dirigeant au sein de l'exécutif de la section locale.

9.3 - MEMBRES D'OFFICE

La présidente ou le président national du Syndicat, la vice-présidente ou le vice-président exécutif national ainsi que la vice-présidente ou le vice-président national ou les vice-présidentes ou vice-présidents nationaux de la région sont des membres d'office de l'exécutif de la présente section locale et ont le droit d'assister à toutes les réunions de l'exécutif et à toutes les assemblées générales de la présente section locale avec droit de parole mais non droit de vote; cependant, chacune ou chacun aura voix élective dans sa propre section locale.

ARTICLE 10 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'EXÉCUTIF DE LA SECTION LOCALE

L'exécutif de la présente section locale:

- 10.1 Administre les affaires de la section locale entre les réunions annuelles des membres.
- 10.2 Établit un comité de scrutin et les autres comités nécessaires pour aider l'exécutif à assumer ses responsabilités envers les membres (p. ex., comités de santé et de sécurité, de la condition féminine et de négociation collective). La présidente ou le président de cette section locale est considéré comme un membre d'office de tout comité ainsi établi.
- 10.3 Pourvoit à l'élection ou à la nomination des déléguées ou délégués syndicaux et dirige leurs travaux.
- 10.4 Sous réserve de tout règlement établi par l'Exécutif national, traite avec les représentant-e-s du ministère de la localité en cause de questions qui influencent les intérêts et le bien-être de ses propres membres, bien que toute entente doive être ratifiée et confirmée par l'Exécutif national.

RÈGLEMENT 22

- 10.5 Tient des réunions périodiques pour la conduite des affaires de la section locale. Au moins quatre (4) réunions auront lieu pendant une année financière, et l'on dressera le procès-verbal des délibérations de toutes les réunions. Le quorum à une réunion de l'exécutif de la section locale sera la majorité de ses membres.
- 10.6 A le pouvoir d'adopter tous les règlements nécessaires à l'administration des affaires de la section locale et a le pouvoir de modifier ou de révoquer ces règlements. Une copie de tous ces règlements et de leurs modifications sera adressée au bureau syndical régional, au bureau syndical national et à la vice-présidente ou au vice-président national ou aux vice-présidentes ou vice-présidents nationaux dès qu'elles auront été approuvées par une majorité des deux tiers (2/3) des membres participant à l'assemblée générale suivante. Tous ces règlements doivent être parfaitement conformes aux présents statuts, aux Statuts nationaux et aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Tous les règlements de la section locale auront la même force et le même effet que les statuts de la section locale dont elles découlent. Tous les statuts de la section locale seront numérotés, datés et communiqués aux membres dans les plus brefs délais et au plus tard trente (30) jours après leur adoption.
- 10.7 Périodiquement et pendant son mandat entier, renseigne par écrit tous les membres sur les questions d'intérêt pour la section locale.
- 10.8 Les dirigeantes ou dirigeants de section locale sont censés suivre le plus tôt possible le cours 'L'ABC du syndicat' et la Formation des dirigeantes et dirigeants de section locale donnés par l'AFPC.

ARTICLE 11

FONCTIONS DES DIRIGEANTES OU DIRIGEANTS DE LA SECTION LOCALE

11.1 - PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT DE LA SECTION LOCALE

La présidente ou le président de la présente section locale doit :

- a) agir en qualité de première dirigeante ou premier dirigeant de la section locale;
- b) présider toutes les réunions de la section locale;
- c) éclaircir les règlements de la section locale et demander la compréhension de la vice-présidente ou du vice-président national quant aux présents statuts. Seule la présidente ou le président national peut interpréter les Statuts, les Règlements et les Politiques du syndicat;

RÈGLEMENT 22

- d) s'assurer que l'exécutif de la section locale s'acquitte de ses fonctions et donne suite aux directives et aux politiques établies par cette section locale, par le Syndicat et par l'Alliance de la Fonction publique du Canada;
- e) convoquer au moins deux (2) réunions générales des membres de la section locale au cours d'une année civile en vertu du paragraphe 7.1 des présents statuts;
- f) rendre compte de ses travaux à toutes les réunions générales de la section locale;
- g) renseigner la vice-présidente ou le vice-président national de la région à intervalles réguliers sur les besoins des membres de la section locale et sur toute autre question qui peut avoir un effet régional ou national sur le Syndicat;
- (h) être une ou un signataire autorisé de cette section locale ou nommer un autre membre de l'exécutif en sus de la trésorière ou du trésorier.

11.2 - VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT DE LA SECTION LOCALE

La première vice-présidente ou le premier vice-président de la présente section locale doit :

- a) assister à toutes les réunions de l'exécutif de la section locale;
- b) assumer les responsabilités de la présidente ou du président dans le cas de son incapacité ou de son absence temporaire;
- c) s'acquitter de toutes les autres fonctions que peut lui confier de temps à autre la présidente ou le président de la section locale;
- d) assister aux réunions des comités de l'exécutif de la section locale lorsqu'on l'en aura chargé;
- e) rendre compte de ses travaux à toutes les réunions générales de la section locale;
- f) d'une manière générale, rendre des comptes aux membres de la section locale et remplir toutes les fonctions que peut lui confier l'exécutif de la section locale.

11.3 - SECRÉTAIRE DE LA SECTION LOCALE

La ou le secrétaire de la présente section locale doit :

- a) se charger, en vertu de l'article 7 des présents statuts, de tenir et de diffuser en temps opportun des procès-verbaux de toutes les réunions de l'exécutif, des assemblées générales des membres et de toute autre réunion de l'exécutif et des membres de la section locale;
- b) s'occuper de toute la correspondance de cette section locale;
- c) accomplir des tâches administratives ayant trait aux changements de statut des membres en ce qui concerne la liste des membres de la section locale (par exemple, les transferts, les cotisantes ou cotisants Rand, les nouvelles employées ou nouveaux employés, à plein temps ou à temps partiel), et aviser l'exécutif de la section locale, le bureau syndical régional et le bureau national du Syndicat de toute mesure prise;
- d) donner suite aux changements de dirigeantes ou dirigeants de la section locale en remplissant les formulaires appropriés.

11.4 - TRÉSORIÈRE OU TRÉSORIER DE LA SECTION LOCALE

La trésorière ou le trésorier de la présente section locale doit :

- a) percevoir toutes les sommes et voir à ce qu'elles soient déposées dans une banque à charte ou dans une coopérative de crédit, au nom de la section locale;
- b) présenter à l'exécutif de la section locale un bilan mensuel des revenus et des dépenses de la section locale;
- c) ne déboursier les fonds qu'à la demande de l'exécutif de la section locale ou si les déboursés sont approuvés à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres de la section locale;
- d) être une ou un (1) des signataires autorisés de la section locale;
- e) présenter aux membres de la section locale, au cours d'une assemblée générale, le bilan financier annuel révisé de la section locale établi conformément au paragraphe 13.4 des présents statuts;
- f) maintenir en règle les registres financiers de cette section locale, et se conformer aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

11.5 - SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE OU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA SECTION LOCALE

Si les postes de secrétaire et de trésorière ou trésorier sont intégrés, les fonctions énoncées aux paragraphes 11.3 et 11.4 des présents statuts le seront aussi.

**ARTICLE 12
DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS SYNDICAUX**

12.1 - ADMISSIBILITÉ

Seuls les membres en règle de la présente section locale peuvent être élus ou nommés au poste de déléguée ou délégué syndical.

12.2 - CONDITIONS

Les déléguées ou délégués syndicaux de la présente section locale devront indiquer qu'ils consentent à se charger et à s'acquitter de toutes les fonctions et responsabilités d'une déléguée ou d'un délégué syndical et à s'inscrire à un cours de formation de déléguée ou délégué syndical à la première occasion qui leur en sera donnée s'ils n'ont pas déjà suivi ce cours.

**ARTICLE 13
PROCÉDURES FINANCIÈRES**

13.1 - ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la présente section locale ira du 1^{er} janvier au 31 décembre.

13.2 - EXAMEN PAR LES MEMBRES DES REGISTRES FINANCIERS

Sur présentation d'une demande écrite par un membre de la section locale, l'exécutif donnera au membre, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, l'occasion d'examiner les registres financiers de la section locale.

13.3 – EXAMEN FINANCIER

L'exécutif de cette section locale nomme, un (1) mois avant l'assemblée générale annuelle, un membre de la section locale qui procédera à un examen financier des registres de la section locale. Si aucun membre de la section locale n'est libre, un membre de la région peut être nommé. Un rapport écrit sera présenté à l'exécutif de la section locale une (1) semaine avant la date fixée pour ladite assemblée.

13.4 - BILANS FINANCIERS

La présente section locale prépare un bilan financier annuel révisé. Ce bilan, établi de la manière prescrite à l'Annexe « A » des présents statuts de la section locale, sera expédié au bureau national du Syndicat et à la vice-présidente ou au vice-président national ou aux vice-présidentes ou vice-présidents nationaux, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année. Une déclaration signée attestant qu'il a été approuvé par une assemblée générale des membres doit accompagner le bilan financier envoyé au bureau national du Syndicat. Si celui-ci ne reçoit pas le bilan, il cessera de verser des fonds à la section locale. À la réception du bilan financier, tous les fonds retenus seront remis à la section locale.

13.5 - DIRIGEANTES OU DIRIGEANTS SIGNATAIRES

Les signataires autorisés de la présente section locale seront deux (2) des dirigeantes ou dirigeants suivants : la présidente ou le président ou la vice-présidente ou le vice-président avec la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier ou la trésorière ou le trésorier.

13.6 - CHÈQUES ET MANDATS-POSTE

Tous les chèques et mandats-poste seront établis à l'ordre de la « section locale n° __ du SEIC ».

13.7 - PETITE CAISSE

La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de la présente section locale pourra disposer d'une petite caisse d'un montant que détermineront les membres de la section locale et soumettra toutes les dépenses imputées à cette caisse à l'approbation de l'exécutif de la section locale.

13.8 - MONTANT DES DÉPENSES

Des dépenses, jusqu'à un montant maximum, peuvent être autorisées par la présidente ou le président ou l'exécutif de la section locale. Ce montant sera déterminé selon un règlement dûment adopté pendant une assemblée générale des membres.

**ARTICLE 14
CONGRÈS NATIONAL**

14.1 - RÉOLUTIONS

Pourvu que l'Exécutif national juge qu'elle est en règle, cette section locale a le droit de présenter des résolutions au Congrès national triennal.

14.2 - DÉLÉGUÉES OU DÉLÉGUÉS

Pourvu que l'Exécutif national juge qu'elle est en règle, cette section locale a le droit de nommer et d'élire des membres qui assisteront au Congrès national en qualité de déléguées ou délégués accrédités conformément au paragraphe 11.9 des Statuts nationaux.

Section locale XXXXX

État financier

1^{er} janvier xxxx au 31 décembre xxxx**Balance 1^{er} janvier xxxx**

Comptes Bancaires		
Compte-chèques	0.00	
Compte-épargne	0.00	
Placements	0.00	
Petite caisse	<u>0.00</u>	
Total des comptes bancaires		0.00

Revenus et dépenses du 1^{er} janvier xxxx - 31 décembre xxxx**Revenus**

Intérêts	0.00	
Cotisations syndicales du SEIC	0.00	
Allocation pour frais internet	0.00	
Allocation pour frais d'affiliation	<u>0.00</u>	
Total des revenus		0.00

Dépenses

Frais bancaires	0.00	
Réunions	0.00	
Condoléances	0.00	
Poste	0.00	
Formation	0.00	
Frais administratifs	0.00	
Comité de la condition féminine	0.00	
Comité social	0.00	
Frais internet		
Frais d'affiliation	0.00	
Autres dépenses	<u>0.00</u>	
Total des dépenses		0.00

Revenus moins dépenses 0.00

Balance au 31 décembre xxxx 0.00**Balances bancaires au 31 décembre xxxx**

Comptes bancaires		
Compte-chèques	0.00	
Compte-épargne	0.00	
Placements	0.00	
Petite caisse	<u>0.00</u>	
Total de comptes bancaires		<u>0.00</u>

Différence:0.00

Nous certifions par les présentes que ce rapport vérifié a été approuvé par les membres de cette section locale, et y apposons nos signatures comme suit :

Date : _____ Date : _____

Nom : _____ Nom : _____

Signature : _____ Signature : _____

Titre : _____ Titre: _____
(président(e) ou vice-président(e) (secrétaire ou trésorier(ière)
vice-président(e)

Vérifié par :

Nom : _____

Signature : _____

Courriel : _____

Téléphone: _____

SERMENT D'ENTRÉE EN FONCTIONS DU SEIC

Je soussigné-e, _____
ayant été élu-e _____

du Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada,
Élément de l'Alliance de la Fonction publique du Canada,
m'engage officiellement, pour la durée de mon mandat, à
remplir fidèlement les fonctions de ma charge, à soutenir
la dignité de l'organisation et à tenir toujours pour
confidentielles les questions se rapportant à ma charge.

(Signé) : _____ (Signé) : _____
Dirigeante ou dirigeant élu Témoin

Signé à _____ le ____ jour de _____ 20xx.